

de
DÉPARTEMENT
de
COMMUNE

106
JIN/TP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro à rappeler

37-261-3 - 55 782

LE PREFET DE LOIR & LOIRE, OFFICIER de la Légion d'Honneur

Vu le titre VII du Livre I^{er} du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, notamment l'article 87 du dit code;

Vu la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967;

Vu l'article R. 25 du Code Pénal;

Vu le décret 61-1298 du 30 Novembre 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation;

Vu le décret 70-446 du 28 mai 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 87 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et relatif au permis de construire

Vu la demande de permis de construire présentée par :

M. : SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE IMMOBILIÈRE de LA VILLE de TOURS
Demeurant à : Hôtel de Ville - 51 rue de la Vallée - TOURS

Pour les travaux de : construction de 6 bâtiments comportant 454 logements Commune
et un centre commercial

A exécuter à : Centre Urbain-l'île ZUP Vallée du Cher - Zone B
TOURS

Nombre de logements
361
454

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement, l'avis de M. l'Inspecteur départemental du service dépar-
Vu l'avis **16 NOV 1973** tonement d'Incendie et de Secours du 21 août 1973 ; Vu l'avis de M. le Maire de TOURS du 2 octobre 1973 ; Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental du Commerce Intérieur et des Prix du 30 octobre 1973 ;
ARRÊTE

ART. 1 — Le permis de construire est ACCORDÉ pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Les raccordements aux réseaux publics existants seront exécutés suivant les instructions et sous le contrôle des services techniques compétents.

Les ouvrages et réseaux à remettre à la Ville de TOURS seront exécutés conformément aux indications et sous le contrôle des services techniques municipaux.

Le dossier Sécurité Incendie mentionné au paragraphe 5-62 page 26 du devis descriptif suivant n°1770 c/ les bâtiments J - K - L - M - N - O devra être approuvé par le service concerné avant exécution des travaux.

La dalle formant toiture-terrasse des parkings et de l'ensemble commercial constitue la seul moyen d'accès des secours à l'ensemble. Les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1970 devront être scrupuleusement respectées. D'autre part, toutes les dispositions devront être prises (signalisation, contrôle...) afin l'occupation des premiers logements pour que les accès soient libres en permanence.

La déclaration d'achèvement des travaux ne pourra valablement être souscrite qu'après réalisation de tous les travaux y compris les travaux annexes : voirie, réseaux divers, espaces verts, parkings, etc.

Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèrent nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourra faire valoir.

Les aménagements des commerces devront respecter les prescriptions réglementaires, notamment ordre sanitaire ou relevant de la sécurité et, éventuellement faire l'objet de demandes et d'autorisations de construire distinctes, dans le cas de modifications du volume bâti ou de l'aspect notamment.

Il est signalé que les vidéos devront être placés dans des espaces clos ventilés réglementairement et mis à la disposition de tous les logements.

ART. 2 — Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc.) ; il est périme si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

ART. 3 — Copie du présent arrêté sera notifiée :

1^o - par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier ; 2^o M. le Maire de TOURS ;
3^o au Directeur départemental de l'Équipement ;

Un extrait du permis de construire est en outre publié, dans les huit jours de la notification, par voie d'affichage à la mairie pendant deux mois.

Le PREFET, 16 NOV. 1973

Signature
Pour le Prefet absent :
Le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN